

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n^o 914-98 du 8 juillet 1998, a approuvé une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant les modalités de communication des renseignements et des mécanismes de protection relatifs à la divulgation de ces renseignements;

ATTENDU QUE cette entente fut conclue en vertu de l'article 227 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, qui permet au ministre de la Solidarité sociale de conclure une entente avec le ministère du Revenu national afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au Supplément de prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QU'il est prévu au troisième alinéa de cet article que ce dernier s'applique jusqu'au 1^{er} juillet 2000 malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-21);

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, certains renseignements nominatifs non nécessaires aux fins de redressements de paiement d'assistance sociale sont recueillis par le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour tenir compte de l'application de l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à compter du 1^{er} juillet 2000;

ATTENDU QU'en date du 2 février 2000, la Commission d'accès à l'information du Québec a confirmé qu'elle émettra un avis favorable lorsque cette entente aura été signée;

ATTENDU QUE la signature de cette entente ne signifie pas pour le gouvernement du Québec une acceptation de la prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34291

Gouvernement du Québec

Décret 677-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le biais d'une subvention d'exploitation, supporte depuis plusieurs années une partie des frais d'opération d'un service de desserte maritime nécessaire à l'approvisionnement des Madelinots, lequel contribue également à leur désenclavement et permet le développement économique des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les biens importés par les Madelinots proviennent principalement du Québec et que les retombées économiques en découlant sont nettement plus importantes que le montant de la subvention versée au transporteur;

ATTENDU QUE l'augmentation inhabituelle du prix du carburant cause un déséquilibre budgétaire aux opérations de la desserte maritime pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente avec le transporteur actuel pour maintenir ce service;

ATTENDU QUE, le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à

l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Navigation Madeleine inc. une subvention d'exploitation de 3 800 000 \$ pour l'année financière 2000-2001, afin de lui permettre d'effectuer la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine et d'organiser la logistique de transport des marchandises de manière à éviter toute interruption de l'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine par mode maritime au cours de l'année;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Navigation Madeleine inc. une subvention pouvant atteindre 170 000 \$, pour l'année financière 2000-2001, en compensation de l'augmentation du coût du carburant;

QUE les sommes nécessaires au versement de chacune de ces subventions soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34292

Gouvernement du Québec

Décret 681-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT le transfert de personnel à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 334-98 du 18 mars 1998, l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret numéro 1416-97 du 29 octobre 1997, a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, les membres du personnel de la Commission de la santé et

de la sécurité du travail affectés le 31 mars 1998 à l'application du chapitre IX.I de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) deviennent, selon que le détermine le gouvernement et après entente entre les organismes visés, membres du personnel de la Commission des lésions professionnelles instituée par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE conformément à l'article 66 de cette loi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission des lésions professionnelles se sont entendues sur le transfert à la Commission des lésions professionnelles des membres du personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail affectés le 31 mars 1998 à l'application du chapitre IX.I de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de cette loi, les membres du personnel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles le 31 mars 1998 deviennent, selon que le détermine le gouvernement, membres du personnel de la Commission des lésions professionnelles instituée par l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert à la Commission des lésions professionnelles des membres du personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail visés à l'entente intervenue entre elle et la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert à la Commission des lésions professionnelles des membres du personnel de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les membres du personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dont le nom apparaît à l'annexe I, soient transférés à la Commission des lésions professionnelles aux dates indiquées à cette annexe;

QUE les membres de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, dont le nom apparaît à l'annexe II, soient transférés à la Commission des lésions professionnelles en date du 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY